# Art. 4 Zones mixtes

## Art. 4.1 Zone mixte villageoise (MIX-v)

La zone mixte villageoise couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée à accueillir des habitations, des exploitations agricoles, des centres équestres, des activités artisanales, des activités de commerce, des activités de loisirs, des activités de récréation, des services administratifs ou professionnels, des hôtels, des restaurants et des débits à boissons, des équipements ou des aménagements d’intérêt général, des établissements de petite et moyenne envergure, ainsi que des espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.

Pour les activités de commerce la surface de vente est limitée à 250 mètres carrés par immeuble bâti.

Pour les services administratifs ou professionnels la surface construite brute est limitée à 250 mètres carrés par immeuble bâti.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une « zone mixte villageoise »:

* la surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 50 pour cent au minimum;
* les maisons plurifamiliales comptant plus de 6 logements sont proscrites;
* il peut être dérogé au nombre maximal de logements par construction pour les logements situés dans les structures médicales ou paramédicales, les maisons de retraite et les logements locatifs sociaux.